



PREFET DE L'EURE

Arrêté n °2013105-0006

**signé par Alain FAUDON, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
le 15 Avril 2013**

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

DDPP13-058 interdisant la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12cm pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

ARRETÉ N°DDPP-13-058

Interdisant la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12cm pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le règlement (CE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;
- le code de l'environnement, notamment l'article R.436-23 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 113-11-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 231-8 et suivants ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- le décret du 29 septembre 2011 nommant Monsieur Dominique SORAIN Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDSV-08-104 du préfet de l'Eure interdisant, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche , la détention, le débarquement, le transport et la vente des anguilles de taille supérieure à 12 cm provenant des eaux fluviales et maritimes présentes dans la Seine ;
- l'arrêté n° DDPP-10-188 du préfet de l'Eure interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure ;
- l'instruction n° 783 du 30 septembre 2010 adressée par la directrice générale de l'alimentation et le directeur général de la santé au préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie et aux préfets des départements concernés ;
- le rapport « imprégnation des cours d'eau haut-normands par les PCB, exploitation du plan local PCB Haute-Normandie 2008-2011 » validé par le comité de pilotage régional PCB le 5 février 2013 ;

Considérant

- qu'entre 2008 et 2011, des taux de contamination en dioxines , polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) ou PCB_i supérieurs aux normes admises ont été observés sur 98 % des anguilles prélevées et analysées sur la Seine et 81% des anguilles prélevées et analysées sur l'Eure, l'Iton, La Risle, la Risle maritime, l'Andelle et l'Epte , dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;
- que l'anguille est une espèce migratrice, très sensible aux contaminations du sédiment et de ce fait est susceptible d'accumuler des teneurs supérieures aux normes élevées en PCB dans tous les cours d'eau du département de l'Eure ;
- qu'un aliment non-conforme (présentant une concentration supérieure à la teneur maximale réglementaire) ne peut être mis sur le marché ;
- que cette consommation peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;
- l'avis du comité technique de pilotage « plan régional PCB » du 5 février 2013 qui préconise d'interdire la consommation des anguilles sur tous les cours d'eau de l'Eure;
- dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont interdits la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12cm pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure.

Article 2 :

Toute anguille capturée doit immédiatement être remise à l'eau.

Article 3 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et le service départemental de l'Eure de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la directrice de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et qui sera affiché dans les communes concernées.

Fait à Evreux, le

15 AVR. 2013

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON